



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

City stade de Jasseron et ses abords

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les articles du code de la route concernant le stationnement interdit (article R.417-10) et l'enlèvement des véhicules (article R325-12 et suivantes) ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande en date du 3 avril 2025 de Mme Aurélie SOLEILHAC, Responsable de site à l'association E2C, 12 rue du Peloux, 01000 BOURG EN BRESSE en partenariat avec l'association « Ainclusif – des pieds aux sens » 77 Impasse des Louises 01150 Lagnieu ;

Considérant l'organisation d'une séance de sensibilisation au handicap à travers la pratique du cécifoot sur le City Stade de Jasseron et ses abords, située Allée des Sports à côté du gymnase ;

Considérant qu'il a lieu de garantir la sécurité des participants ;

Considérant que la pratique du cécifoot nécessite un environnement calme et silencieux ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement automobile sur son implantation ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de l'organisation d'une séance de sensibilisation au handicap à travers la pratique du cécifoot organisé par l'association E2C en partenariat avec l'association « Ainclusif – des pieds aux sens », les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public communal sur le City Stade de Jasseron et ses abords, située Allée des Sports à côté du gymnase, par l'installation de matériels nécessaires à leurs diverses animations :

- le mardi 29 avril 2025 de 13h30 à 16h30.

Article 2 :

Les organisateurs de la présente autorisation se chargeront de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veilleront à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Ils seront également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais des bénéficiaires de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatés à l'issue de la période d'occupation du domaine public

Article 3 :

Toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention devront être respectées.

Article 4 :

Après la manifestation, l'espace public devra être rendu en parfait état, tel qu'avant son occupation.

Article 5 :

Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, les bénéficiaires demeurent responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers.

Article 6 :

L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.

Article 7 :

La Commune pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

Article 8 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), à Monsieur le maire, à l'association E2C et à l'association « Ainclusif – des pieds aux sens » qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 8 avril 2025
Sébastien GOBERT,
Maire